

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

24 OCT. 2013

UNITE TERRITORIALE
BETHUNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

21 OCT. 2013

Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013-286

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bethune*
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

MC CAIN ALIMENTAIRE SA

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société MC CAIN à exploiter une unité de production de frites surgelées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 imposant une étude de dangers et une rétention pour le digesteur de coproduits ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 24 septembre 2013 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois – B.P 39 à HARNES (62440), est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le digesteur de co-produits mentionné dans le présent article est le récipient contenant en partie basse les co-produits à méthaniser et en partie haute le biogaz issu de cette méthanisation. Ce digesteur stocke un volume de liquide d'environ 7 000 m³.

L'IC-réacteur mentionné dans le présent article est le récipient contenant en partie basse les eaux usées issues de l'usine à méthaniser et en partie haute le biogaz issu de cette méthanisation. Cet IC-réacteur stocke un volume de liquide d'environ 1 000 m³.

L'exploitant est tenu de mettre en place une rétention assurant les fonctions suivantes :

- en cas de fuite de liquide provenant de l'IC-réacteur, l'intégralité du volume de liquide contenu dans l'IC-réacteur est confiné dans la rétention
- en cas de fuite de liquide provenant du digesteur, les premiers flots de liquide épandu sont confinés dans la rétention ;

Le volume de la rétention mentionnée au paragraphe précédent est au minimum de :

- 1 000 m³ en cas de fuite de liquide provenant de l'IC-réacteur
- 2 300 m³ en cas de fuite de liquide provenant du digesteur.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté MC CAIN ALIMENTAIRE SA et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Arras, le

14 OCT. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté MC CAIN ALIMENTAIRE SA
- Mairie de HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage